

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

QUINTIDI 5 Fructidor.

( Ere Vulgaire ).

Samedi 20 Août 1795.

*Décret de ratification concernant les négociations à entamer pour la paix avec la France. — Bruit répandu sur la guerre prochaine entre les Anglais et les Espagnols. — Annonce officielle à la bourse d'Anvers de la libre navigation de l'Escaut. — Arrêté des représentans du peuple dans la Belgique, par lequel les dîmes ecclésiastiques seront perçues et versés dans les magasins de la république française. — Rappel de l'ambassadeur prussien de la cour de Russie. — Discussion sur le projet de la commission des onze. — Décret sur les dépôts.*

## A L L E M A G N E.

*De Ratisbonne, le 8 août.*

De décret de ratification concernant les négociations à entamer pour la paix avec la France, a été communiqué hier officiellement à la diète. S. M. I. après avoir rapporté le *conclusum* du 3 juin, dans toute son étendue, témoigne une entière satisfaction sur la persévérance manifestée par les états de l'Empire, à ne traiter que d'une paix générale, dans l'union de tous les membres avec leur chef & dans la voie de la constitution. En ratifiant ainsi l'article II du *conclusum*, S. M. annonce en même tems qu'elle a déjà fait des dispositions pour accélérer l'objet de la pacification, suivant le vœu de la diète, & qu'en son tems elle lui fera part du résultat, d'où dépendra la prompte mission du plénipotentiaire impérial, & de la députation de l'Empire au lieu du congrès. S. M. pense que ce ne sera qu'après l'ouverture effective des négociations, & lorsqu'elles présenteront une perspective rassurante en faveur d'une paix juste & honorable, que l'on pourra juger, si sans nuire aux négociations, il sera possible de convenir d'un armistice, d'où s'ensuit la dure nécessité pour les électeurs, princes & états de l'Empire, de ne point ralentir leurs efforts pour la défense commune. En attendant, cependant S. M. impériale promet de s'employer pour faire cesser les réquisitions & dévastations dans les pays occupés par l'ennemi.

Quant à la médiation de la Prusse, l'empereur est d'avis : « Que la situation politique des affaires n'est pas tellement pressante, qu'il en résulte la nécessité ou un avantage évident de rechercher la médiation ou les bons offices d'un tiers, qui réunisse l'intelligence, la prudence, la probité & l'impartialité requises, vu que l'empire germanique qui occupe le premier rang, est assez puissant & considéré par la réunion de ses membres avec son chef, pour procurer par lui même une paix juste & honorable : cependant, vu que la diète de l'Empire, suivant la majorité des suffrages, cherche à se rassurer par la

coopération des bons offices du roi de Prusse, S. M. impériale veut bien ne point refuser son agrément au vœu manifesté, à cet égard, par les états de l'Empire, sans néanmoins que cette médiation puisse porter obstacle, soit aux négociations immédiates entre le chef de l'Empire, de concert avec les états députés & les plénipotentiaires français, soit à la manière constitutionnelle de traiter ».

S. M. I. termine par engager les électeurs, princes & états de l'Empire à ne pas s'écarter de la voie constitutionnelle, à s'abstenir d'actes arbitraires, & à se soumettre aux loix que le chef de l'Empire est obligé, par sa capitulation, de maintenir contre toutes les démarches inconstitutionnelles, de l'exemple desquelles on pourroit dans la suite conclure un changement tacite des loix fondamentales sur lesquelles reposent la sûreté & la prospérité de l'Allemagne.

*De Francfort, le 10 août.*

Après l'arrivée d'un courrier, trois bataillons de la garnison de Mayence reçurent ordre le 7 de se mettre en marche pour le Bas-Rhin. Les Français ont voulu passer le Rhin, près de Wesel; mais le commandant prussien s'y étant opposé, ils ont renoncé à cette entreprise. On croit qu'ils ont sérieusement le projet de passer ce fleuve au-dessus de Wesel : ce qui augmente les inquiétudes à cet égard, c'est que plusieurs corps de l'armée de Sambre & Meuse qui étoient partis pour la Bretagne ont reçu ordre de rejoindre l'armée du Rhin.

## A N G L E T E R R E.

*De Londres, le 7 août.*

On s'attend à une rupture entre l'Angleterre & l'Espagne, à cause de la cession faite par cette puissance de la partie de St.-Domingue qui lui appartenait, à la France. On regarde cette cession comme une infraction du céleste

bre traité d'Utrecht, ainsi qu'il résulte de la disposition de l'article suivant :

« Pour qu'on ne néglige aucun des moyens qui, sous tous les rapports, doivent intéresser & assurer la navigation & le commerce des mers occidentales, il est en outre convenu & arrêté, par le traité dont il s'agit, que ni sa majesté catholique, ni aucun des siens ou de ses successeurs quelconques, ne peuvent aliéner, céder, engager ou transférer d'aucune manière, ni sous un nom quelconque, ou démembrer aucune portion des domaines de ses propriétés, droits & possessions en Amérique, en faveur de la France ou d'aucun autre puissance. Pour qu'au contraire ses possessions en Amérique soient conservées dans leur intégrité, la reine d'Angleterre s'engage & promet de faire tous ses efforts & d'employer tous ses moyens en faveur de l'Espagne, afin de rétablir cette puissance dans les anciennes limites de ses possessions en Amérique, & les faire régler comme elles étoient au tems de Charles II, si elles ont éprouvé quelque altération depuis sa mort ».

Si les ministres sont décidés à continuer la guerre, il est probable que nous l'aurons avec l'Espagne; cette puissance a le plus grand intérêt d'empêcher la ruine de la marine française; ses dispositions, à cet égard, se sont assez manifestées, lors de l'évacuation de Toulon. En cas de guerre avec l'Espagne, les forces maritimes de l'Europe seroient ainsi divisées :

La Grande-Bretagne, & peut-être la Russie, contre la France, l'Espagne & la Hollande.

Il est à présumer que l'intervention de la Russie dans la guerre, pourroit produire celle de Saède & de Daxemarck.

Lafayette est toujours confiné à Olmutz, où il est assez bien traité. Alexandre Lameth a eu la permission d'aller prendre des bains chauds à Herschberg.

Des nouvelles de Raisbonne, en date du 21 juillet, transmises par le courrier de Hambourg, annoncent que le protocole devoit être ouvert le 24, pour recevoir les suffrages relativement à la nomination d'une députation de l'Empire, chargée de commencer les négociations concernant la paix.

L'impératrice de Russie a signifié avec beaucoup de hauteur au roi de Prusse, « qu'elle ne voyoit pas avec indifférence les entraves que les Prussiens apportent aux mouvemens des Impériaux sur le Rhin ».

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 30 thermidor, (17 août, v. st.)

Sous le regne de Charles-Quint, la ville d'Anvers étoit un des ports les plus commerçans de l'Europe, & peut-être le plus riche. Cette cité devoit son opulence & sa splendeur à la libre navigation de l'Escaut, qui lui fut ravie par les Hollandais après la sanglante guerre qu'ils soutinrent contre Philippe II, pour la défense de leur liberté politique & religieuse. C'est en vain que Joseph II avoit voulu tenter de rendre à notre commerce cette source de richesses, en forçant le gouvernement hollandais à ouvrir l'Escaut : le cabinet de Versailles s'opposa vivement à ce dessein, qui échoua par cette circonstance. Dans l'invasion de la Belgique par Demouriez, le pouvoir exécutif d'alors déclara la liberté de l'Escaut; mais cette démarche ne fut qu'illusoire pour nos provinces,

& elle devint le prétexte de la guerre que les Anglais firent à la France. Il étoit donc réservé aux Français républicains de rétablir les torts de leur ancien gouvernement, & c'est ce qu'ils viennent de faire. Hier, la libre navigation de l'Escaut a été annoncée officiellement à la bourse d'Anvers, & aujourd'hui elle doit y être proclamée avec toute la pompe & la cérémonie qu'un événement de cette importance mérite. Cependant, les habitans d'Ostende ne voyent point de bon oeil la liberté de l'Escaut, & ils la regardent au contraire comme la ruine de leur commerce.

Si il reste encore des doutes sur le sort futur des cités de tout le Pays-Bas autrichiens, ils sont bien légers, & chaque jour les voit diminuer davantage. Il est presque certain que la Belgique sera réunie à l'empire français; le représentant Ramel arrivé nouvellement ici, en a donné l'assurance la plus positive aux corps administratifs & autres autorités constituées; d'une autre part, l'ouverture de l'Escaut est une preuve de plus des intentions du gouvernement français à cet égard.

La mesure relative à la taxe forcée de 3 pour 100 sur toutes les propriétés foncières, continue à exciter les débats les plus vifs à l'administration centrale, où il existe deux partis; le premier, composé des meilleurs patriotes, voudroit empêcher l'exécution de cette mesure désastreuse, pendant que le second emploie tous les moyens qui sont en son pouvoir pour la faire adopter. Sur les représentations faites sur ce projet, au représentant Ramel, il a dit : « Que ce projet n'ayant point été pris ou approuvé par lui, il ne vouloit en aucune manière se mêler de cette affaire ».

Il paroît un arrêté des représentans du peuple, par lequel toutes les dîmes ecclésiastiques de la Belgique seroient perçues pour le compte de la république & versées en nature dans ses magasins. Comme il y a en Flandre plusieurs chapitres & une partie du clergé, dont le revenu principal consiste en dîmes, ils ont envoyé une députation à Paris, afin de solliciter les comités de gouvernement de la convention, & les engager, s'il est possible, à rapporter cet arrêté.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU DOUBS.

De Besançon, le 2 fructidor.

Les prêtres déportés abondent dans les montagnes des frontières de la Suisse; il y en a, dit-on, cinq ou six par commune. Ils s'y précipitent moins encore par envie d'apostasier, que parce qu'ils sont chassés de tous côtés de la Suisse. Leur séjour dans ces contrées n'en est pas moins inquiétant; les habitans des campagnes se ressentent encore de la domination espagnole & sont livrés à la superstition.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

De Nantes, le 26 thermidor.

Le général en chef reçut hier la nouvelle que Chalot & Saint-Gilles étoient menacés; le général divisionnaire Canuel s'y porta sur-le-champ avec des troupes, & le général Grouchy partit aussi dans l'après-midi, avec deux bataillons & un escadron de cavalerie. Ce matin, le général en chef a appris qu'il s'est effectué un petit déba-

quement vers Saint-Jean-de-Mont. Les forces navales des Anglais, ne consistent qu'en une frégate, deux cutlers & deux chasse-marées; il paroît que cette descente n'a pour objet que de jeter à terre des munitions & quelques émigrés. Au surplus, nous sommes en mesure, & cette nouvelle tentative de nos ennemis fournira un triomphe de plus à la république.

*De Paris, le 4 fructidor.*

Le bruit court que le débordement du Rhin a empêché Pichegru de passer ce fleuve le 25; mais que le 26, tout obstacle a été vaincu: deux colonnes ont passé, deux autres le 27, enfin deux le 28. Ce parti, ajoutait-on, est le seul qui décidera l'empereur à penser sérieusement à faire sa paix, & à arrêter les tergiversations de son ambassadeur à Bâle. On dit de plus que le principal motif de ces tergiversations, est que son maître consent bien à renouer à la Belgique, mais à condition qu'elle ne resteroit pas à la France & formeroit un état séparé.

Le numéro indicateur sorti au premier tirage de la loterie de 50 millions, est le n<sup>o</sup>. 1. Ainsi les séries favorisées sont 1. — 26. — 51. — 76. — 101, & ainsi de suite.

Nous apprenons que le roi de Prusse vient de rappeler subitement son ambassadeur auprès de l'impératrice de Russie. D'après cette détermination inopinée, il y a lieu de croire que les bruits d'une mésintelligence entre ces deux cours ne sont pas sans fondement.

### TRIBUNAL CRIMINEL.

DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

*Du 29 thermidor.*

Sur la déclaration du jury de jugement, Philippe Provot, âgé de 50 ans, ci-devant homme de confiance de la citoyenne Gramont, & depuis la révolution, montant des gardes comme remplaçant, natif de Nouville, district d'Amnat, département des Vosges, demeurant à Paris, rue de Sevres, maison de la Barre;

Convaincu d'avoir jeté son enfant, âgé de 4 ans & demi, dans la rivière, au dessus du Champ-de-Mars; de l'avoir fait dans le dessein de lui donner la mort, & à dessein prémédité, a été condamné à la peine de mort.

Villers, cordonnier de son métier, agioteur par goût, & fripon par suite, a payé de sa tête ses crimes le 29 thermidor. Il alloit à Bâle & revenoit au jardin Egalité vendre des montres, & les faux assignats payoient ses marchés.

*Au Rédacteur des Nouvelles Politiques.*

CITOYEN,

Voici quelques idées rapides que j'ai conçues sur notre situation actuelle. Je vous les adresse avec confiance, parce que je les ai toutes puisées dans mon amour pour ma patrie.

Les ennemis de tout ordre constitutionnel quelconque, voyent que nous touchons au moment d'en avoir un, & agissent étrangement pour retarder cette époque destructive d'une anarchie dont beaucoup d'entre eux ont calculé les bénéfices secrets. Qui n'auroit cru que la jouissance de

la nouvelle constitution étoit le vœu bien prononcé de la nation toute entière! Cependant, aux difficultés qui s'élevaient, & sur le mode de remplacer la partie de la représentation nationale qui doit l'être, & sur les moyens de mettre promptement en vigueur le gouvernement nouveau, on se trouve presque réduit à penser que des intérêts, autres que ceux de la félicité publique, occupent fortement beaucoup de têtes.

Le franc, l'honnête républicain, étranger à toutes les manœuvres de l'intrigue comme à tous les détours de l'agiotage; voit que la constitution est terminée, qu'il ne s'agit que de la mettre en activité, & que la nation a soupiré long-tems après l'époque où nous voilà arrivés. Il regarde donc comme bien extraordinaire tout débat qui prolonge la jouissance d'un bien si long-tems attendu.

Les uns veulent que la constitution nouvelle soit reçue & acceptée par le peuple, comme si cette acceptation pouvoit être utile ou profitable. Aucuns législateurs anciens ni modernes n'ont exigé cette vaine acceptation: quand leurs loix ont été bonnes, on les a gardées; quand elles ont été vicieuses, elles ont été rejetées, & les états sont allés d'eux-mêmes comme le monde.

On peut remarquer, en passant, que la constitution de 1793, faite, acceptée & jurée, avant, pendant & après le despotisme le plus décidé qui ait jamais existé dans l'univers, n'a pu soutenir un instant les regards de la raison & de la justice, & qu'elle a disparu au milieu d'un monceau d'acceptations assermentées qui sembloient devoir la mettre à l'abri d'une chute si éclatante.

Une expérience aussi forte, aussi récente, aussi décisive contre le projet de faire accepter une constitution quelconque, peut-elle être perdue? Non sans doute, elle ne le sera pas, d'autant plus que le tems indispensable pour opérer cette acceptation, courroit risque d'être employé par les malveillans en manœuvres perfides qui achèveroit de tout perdre.

Et en effet, comment concevoir que pendant que différentes paix particulières sont le fruit d'un système de sagesse & d'équité qui a concilié à la république le retour de l'amitié de tant de peuples effarouchés par nos exagérations antérieures, que pendant que la nature prodigue de récoltes abondantes, concourt, pour ainsi dire, avec notre nouvelle constitution à consolider le bonheur national, comment concevoir, dis-je, que les fureurs de l'agiotage & la cherté horrible de toutes les denrées continuent à désoler une nation qui a tant de raison d'attendre sa félicité de sa sagesse & de son expérience? Ah! ne disons plus à l'Europe entière que nos plus cruels ennemis sont dans notre sein; elle finiroit par le croire, & la confiance européenne courroit risque de nous échapper de nouveau.

Le remède le plus infaillible à ce malheur, dont les suites seroient épouvantables, se trouve uniquement dans la prompte exécution de notre nouveau code constitutionnel. S'il n'est pas fortement repressif de toutes les passions destructrices de l'égoïsme, de la cupidité, de la soif d'une domination arbitraire, nous n'avons rien fait pour notre bonheur durable. Ainsi ne perdons pas un moment à nous couvrir de l'égide que nous avons à présenter à des ennemis attentifs, vigilans & hardis qui sont là, & qui cherchent à se faire une arme contre notre liberté, de la moindre erreur qui nous échapperoit sur les moyens de la conserver.

## CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen CHÉNIER.

Séance du 4 fructidor.

Plusieurs des représentans détenus demandent à être transférés & gardés dans leur domicile. Guyomard fait un rapport à ce sujet; on demande que le comité de sûreté générale statue; autant vaudroit, dit Legendre, n'avoir pas de gouvernement qu'un gouvernement qui n'ose rien prendre sur lui.

Guyomard répond que quand on crie sans cesse contre les comités, les comités sont obligés de se faire sans cesse autoriser pour leurs opérations. — On passe à l'ordre du jour.

Baudin, au nom de la commission des onze, obtient la parole & justifie de nouveau les intentions de cette commission: il assure qu'elle n'a été guidée que par son amour pour la république & pour ses collègues; il persiste à croire que le mode qu'elle a proposé est le meilleur.

Un grand nombre de membres ont successivement parlé contre ce mode & en faveur de la réduction par les corps électoraux.

Un mot dit hier m'a éclairé, dit Echassériaux aîné; je ne tiens mes pouvoirs que de mes commettans, je ne veux les remettre qu'à eux.

Qui nous connoît mieux que nos commettans, dit Monnel? Qui sait mieux qu'eux si nous avons perdu ou conservé leur confiance? Quoi! encore un scrutin de 195 membres; 195 membres indignes de siéger dans la législature? Que le peuple en décide.

Dans le cas où l'assemblée croiroit ne devoir pas faire l'élection elle-même, Delleville propose d'ouvrir un registre, dans lequel s'inscriraient ceux qui renonceroient à être membre du corps législatif; au bout de trois jours, les renouans s'assembleroient & nomméroient parmi eux une commission, qui réduiroit le nombre des démissions en cas qu'elles excédassent celui du tiers de l'assemblée.

Lakanal pense que d'une part on veut une épuration pour écarter quelques hommes qu'on n'aime pas, & que de l'autre on demande les assemblées électorales, parce qu'on redoute l'intrigue. L'on a assez, dit-il, fait d'épuration; le sort est aveugle, mais moins dangereux que le royalisme & le fanatisme, qui s'agitent dans les assemblées électorales. Lakanal conclut à ce qu'on n'emploie que la voie du sort.

Louvet parle en faveur du système de la commission. Peut-on consulter la Vendée, dit-il? Que répondrez-vous à un corps électoral qui vous dirait: dans notre députation, composée de douze membres, par exemple, & dont vous nous ordonnez de réélire les deux tiers, il y en a huit qui n'ont pas notre confiance?

Ces paroles excitent des murmures.

Louvet fait valoir de nouveau le danger de laisser discuter sur les députés des corps électoraux, dont le terrorisme & le royalisme égarent l'opinion.

Puisqu'on accorde aux assemblées électorales le droit de nommer le tiers des députés remplaçans, Boudin s'étonne qu'on ne veuille pas les laisser nommer aussi la por-

tion à remplacer; chacun, d'ailleurs, y sera jugé selon ces œuvres; un scrutin épuratoire voueroit aux échafauds ceux qu'il frapperoit, ou du moins à l'infamie; on ne manqueroit pas d'accuser la convention d'avoir fait grâce à ceux qu'elle aura choisis, injure à ceux qu'elle aura exclus: j'ai besoin, ajoute l'opinant, d'être régénéré par mes commettans; qu'ils m'apprennent si j'ai fait mon devoir; qui m'osera attaquer ensuite.

Presque toutes les opinions étoient prononcées pour le système des corps électoraux; on demande la clôture de la discussion; elle est fermée, & l'assemblée, presque à l'unanimité & au milieu des applaudissemens, décrète que la réduction de l'assemblée aux deux tiers se fera par les corps électoraux.

Nous transcrivons un décret rendu dans la séance d'hier & dont la rédaction a été adoptée aujourd'hui comme il suit:

Sur le rapport des comités de législation & des finances, réunis, la convention nationale, considérant qu'un dépositaire n'a aucun droit de propriété ni d'usage sur la chose déposée, que toujours elle doit être remise en nature, & au moment où elle est demandée, décrète:

Art. I<sup>er</sup>. Tout dépositaire qui ra disposé d'un dépôt, sera tenu de le rétablir en effets de même espèce & de même valeur.

II. Si le dépôt consiste en matières d'or ou d'argent, il sera rétabli en matière de même nature & de même valeur.

III. A défaut, par le dépositaire, de satisfaire à son obligation, il sera condamné, 1<sup>o</sup>. au paiement de la somme nécessaire pour se procurer les effets de remplacement, eu égard à la valeur desdits objets à l'époque du jugement;

2<sup>o</sup>. A une amende égale à cette valeur, dont moitié au profit de la nation & l'autre moitié au profit du propriétaire du dépôt.

IV. Sont exceptés des dispositions de la présente loi ceux des dépositaires publics qui justifieront par certificats authentiques & non équivoques, qu'en exécution de la loi du 11 avril 1793; ils ont versé à la trésorerie nationale les dépôts qui leur avoient été confiés.

Dans ce cas les propriétaires desdits dépôts adresseront leurs réclamations en la forme & de la manière prescrite par l'article VI de la loi du 13 thermidor, de l'an troisième de la république.

L'assemblée a aussi décrété, dans la séance d'hier, un nouveau tarif pour les postes & messageries. Nous imprimons ce décret demain.

Le prix de chaque cheval de poste est réduit à 20 liv. & le guide du postillon à 7 liv. 10 sols.

Fautes essentielles à corriger dans la feuille d'hier.

Page 1336, seconde colonne, ligne 25<sup>e</sup>, au lieu du mot *agiles*; lisez *agités*.

Même colonne: lisez la fin de la ligne 40<sup>e</sup>, & les lignes 41, 42 & 43 comme il suit:

En vain dirait-on que tous ici sont dignes de siéger dans le corps législatif, une voix forte d'un bout de la France à l'autre vous répondra, non!